

autre part, plusieurs de ces comptes ne contiennent que des indications incomplètes ou insuffisantes; partout enfin la situation du matériel dont il s'agit est telle que jusqu'ici l'on n'a pu, dans mes bureaux, en suivre les mouvements avec toute l'exactitude désirable, et que l'on s'est trouvé, en outre, dans l'impossibilité, pour la plus grande partie, d'en rattacher la valeur au compte général que publie annuellement mon département. Afin de remédier à ces inconvénients, j'ai arrêté les dispositions qui font l'objet du règlement ci-joint, lequel sera applicable, à partir du 1^{er} janvier 1861, dans tous les dépôts, à l'exception, toutefois, de l'Algérie, où la comptabilité continuera d'être tenue d'après le mode actuellement en usage.

Ce règlement ne me paraît comporter aucun développement, les prescriptions qu'il renferme sont d'une exécution facile, et n'ont d'autre but que d'exiger des dépositaires actuels la reddition de comptes plus réguliers que ceux qui ont été fournis jusqu'à ce jour. Je me bornerai à faire remarquer que le livre-journal, le registre-balance, les pièces justificatives, les états de recette et de dépense, ainsi que les relevés trimestriels dont il est question dans ledit règlement, seront distincts pour chaque service. Les relevés seuls seront établis en quantités et en valeurs; tous les autres documents de comptabilité ne comprendront que des quantités, sauf l'indication, en un seul chiffre, du montant des achats et des cessions sur les pièces relatives à ces opérations.

J'ajouterai que les ordres de délivrance qui, d'après la circulaire du 2 avril 1858 (Bulletin Officiel, page 250), devaient accompagner les états constatant les délivrances faites aux bâtiments dans les colonies, seront, à l'avenir, mis à l'appui des relevés trimestriels des recettes et des dépenses effectuées dans les dépôts.

Je crois devoir, en même temps, appeler votre attention sur les formalités à remplir en ce qui touche les envois.

Aux termes de l'instruction du 1^{er} octobre 1854, les services auxquels sont remis les matières et objets expédiés doivent me faire parvenir des certificats de réception. Il importe que ces pièces me soient exactement transmises par les dépôts. Je rappellerai ici que, d'après les prescriptions de la circulaire du 6 septembre 1855, insérée au Bulletin Officiel, page 697, chaque certificat doit indiquer le service auquel appartiennent les matières et les objets, et correspondre à une seule facture d'envoi. D'une autre part, en cas de différences entre les quantités expédiées et les quantités arrivées à destination, il devra être annexé aux certificats de réception, conformément à la circulaire du 8 juillet 1856 (Bulletin Officiel, page 594), un extrait du procès-verbal de recette mentionnant les articles présentant des excédants ou des dé-